

JOINT DECLARATION
OF JUDGES KEITH AND GREENWOOD

1. This case has its origins in atrocities and other inhumane acts committed by German armed forces and other parts of the Nazi Government against Italian nationals, both civilian and military, between 3 September 1943, when Italy concluded an armistice with the Allied Powers, and the unconditional surrender of Germany on 8 May 1945. The illegality of those acts is beyond doubt and is not contested in these proceedings. The only issue before the Court in the present phase of the proceedings is whether the counter-claim which Italy seeks to bring is within the jurisdiction of the Court, as required by Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court. The only jurisdictional basis on which Italy might found its case is the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, 1957, (“the European Convention”). Article 27 (*a*) of the European Convention, however, excludes from the acceptance of the jurisdiction of the Court (contained in Article 1) “disputes relating to facts and situations” prior to the entry into force of the Convention. In its Judgment in *Certain Property (Liechtenstein v. Germany)* the Court held that the test is whether the source, or real cause, of the dispute, lies in facts or situations prior to the entry into force of the Convention (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 25, para. 44).

2. Since the European Convention entered into force between Germany and Italy on 18 April 1961, the question is whether Italy has shown that the counter-claim concerns a dispute whose source, or real cause, is to be found in facts and situations arising after that date. The Court has held that it has not. We agree with that conclusion and, in general, with the reasons given by the Court. In this declaration we address two matters which we consider strengthen that reasoning.

3. The first relates to the existence and definition of the dispute which Italy wishes to submit in its counter-claim. According to Italy:

“[T]he source or real cause of the disputes submitted to the Court in the present case is to be found in the reparation regime established by the two 1961 Agreements between Germany and Italy. An additional source is constituted by events following the establishment in 2000 of the ‘Remembrance, Responsibility and Future’ Foundation.” (Counter-Memorial, para. 7.4.)

DÉCLARATION COMMUNE
DE MM. LES JUGES KEITH ET GREENWOOD

[Traduction]

1. La présente affaire trouve son origine dans les atrocités et autres actes inhumains perpétrés par les forces allemandes et d'autres services du gouvernement nazi à l'encontre de ressortissants italiens, civils et militaires, entre le 3 septembre 1943, date à laquelle l'Italie a signé un armistice avec les puissances alliées, et le 8 mai 1945, date de la capitulation inconditionnelle de l'Allemagne. Le caractère illicite de ces actes est indéniable et n'est pas contesté en l'espèce. La seule question qui se pose devant la Cour au stade actuel de la procédure est de savoir si la demande reconventionnelle présentée par l'Italie relève de sa compétence, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement. Le seul titre de compétence sur lequel l'Italie puisse fonder sa demande est la convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends (ci-après la «convention européenne»). Or, l'alinéa *a*) de l'article 27 de celle-ci exclut de la compétence de la Cour (prévue à l'article premier) les «différends concernant des faits ou situations» antérieurs à son entrée en vigueur. Dans son arrêt relatif à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, la Cour a jugé que le critère tenait à la question de savoir si les faits ou situations générateurs du différend, ceux qui en sont réellement la cause, étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 25, par. 44).

2. La convention européenne étant entrée en vigueur le 18 avril 1961 entre l'Allemagne et l'Italie, la question qui se pose est de savoir si l'Italie a établi que la demande reconventionnelle concerne un différend dont la source ou la cause réelle réside dans des faits et situations postérieurs à cette date. La Cour a jugé que tel n'était pas le cas. Nous souscrivons à cette conclusion et, d'une manière générale, au raisonnement de la Cour. Dans la présente déclaration, nous allons examiner deux questions qui, à notre avis, viennent à l'appui de ce raisonnement.

3. La première concerne l'existence et la définition du différend que l'Italie entend soumettre dans sa demande reconventionnelle. D'après l'Italie:

«C'est ... le régime de réparation institué par les deux accords conclus entre l'Allemagne et l'Italie en 1961 qui est la source ou la cause réelle des différends portés devant la Cour en la présente espèce. S'y ajoutent les événements ayant suivi la création, en 2000, de la Fondation «Mémoire, responsabilité et avenir ».» (Contre-mémoire, par. 7.4.)

Italy had earlier said this:

“To use the Court’s words in the *Certain Property* case, the conclusion of the 1961 Agreements created a ‘new situation’ between Italy and Germany with regard to the issue of reparation. It is the 1961 Agreements — and more particularly the questions concerning their scope, as well as the scope of the waiver clause therein contained — which form the central point of the differences between Italy and Germany on the issue of reparation. The 1961 Agreements, and not the Peace Treaty, must therefore be regarded as constituting the source or real cause of the disputes submitted to the Court.” (Counter-Memorial, para. 3.18.)

4. Beyond those broad assertions, Italy does not identify what those disputes are in terms of the jurisdiction of the Court under the European Convention (see also para. 3.19). What are the disagreements between Italy and Germany relating to “the interpretation” and application of the 1961 Agreements or relating to the 2000 Foundation and amounting to “international legal disputes”? As we read in the Counter-Memorial, no such legal disagreement or dispute is anywhere defined or demonstrated. In Chapter II, entitled “The Facts”, Italy says that the 1961 Agreements:

“are first and foremost a confirmation that Germany recognizes it is under an obligation to offer compensation to Italian victims of serious violations of IHL. However, Italy considers that these Agreements by their very provisions did not exhaust the range of reparatory measures, but should have simply represented a first step in a broader process of providing appropriate reparations to all Italian victims of serious IHL violations.” (Para. 2.15.)

5. In the next section of “The Facts”, Italy contends that the 1953 and 2000 German legislation did not provide a mechanism for effective reparation for a very large number of Italian victims (paras. 2.20-2.34). That the Italian concern is with what it sees as the failure of the measures, so far agreed with Germany and enacted by the German legislature, and of the decisions of German Courts and authorities to provide compensation for those Italian victims recurs at various points in the Counter-Memorial (e.g., paras. 2.45, 5.58-5.65). Almost at the end of the chapter on reparation it says this:

“The 1961 Agreements represent a ‘new situation’ whereby Germany has (a) recognized the obligation towards Italian victims of serious violations of IHL; (b) they contain some limited measures of reparation (covering pending economic claims as well as claims by victims of persecution on various specific grounds); but, at the same time, (c) they left several other situations uncovered. In this respect,

L'Italie avait écrit auparavant :

«Pour reprendre les propos de la Cour dans l'affaire concernant *Certains biens*, la conclusion des accords de 1961 avait créé une «situation nouvelle» entre l'Italie et l'Allemagne au sujet de la question de la réparation. Ce sont les accords de 1961 et, plus particulièrement, les questions concernant leur portée, ainsi que la portée de la clause de renonciation figurant dans ces accords, qui se trouvent au centre des divergences entre l'Italie et l'Allemagne sur la question de la réparation. Ce sont donc les accords de 1961, et non pas le traité de paix, qui doivent être considérés comme étant l'origine ou la cause réelle des différends portés devant la Cour.» (Contre-mémoire, par. 3.18.)

4. En dehors de ces affirmations générales, l'Italie n'indique pas quels sont les différends relevant ainsi de la compétence de la Cour en vertu de la convention européenne (voir également par. 3.19). Quelles sont les divergences opposant l'Italie et l'Allemagne au sujet de «l'interprétation» et de l'application des accords de 1961 ou de la Fondation de 2000 qui constitueraient des «différends juridiques internationaux»? Nulle part dans le contre-mémoire une telle divergence ou un tel différend juridique n'est défini ou démontré. Au chapitre II, intitulé «Les faits», l'Italie déclare que les accords de 1961 :

«constituent en premier lieu une confirmation du fait que l'Allemagne reconnaît être tenue de l'obligation d'offrir une indemnisation aux victimes italiennes de violations graves du DIH. Néanmoins, l'Italie estime qu'il ressort de leurs dispositions mêmes que ces accords n'ont pas épuisé les mesures d'indemnisation possibles, mais ont simplement représenté une première étape d'un processus plus large visant à offrir une réparation appropriée à toutes les victimes italiennes de violations graves du DIH.» (Par. 2.15.)

5. Dans la section suivante du chapitre consacré aux faits, l'Italie soutient que les lois allemandes de 1953 et de 2000 n'ont pas institué de mécanisme assurant une réparation effective à un très grand nombre de victimes italiennes (par. 2.20 à 2.34). Il ressort de plusieurs passages du contre-mémoire (par exemple, par. 2.45 et 5.58 à 5.65) que l'Italie s'inquiète de ce que les mesures convenues jusqu'à présent avec l'Allemagne et mises en œuvre par le législateur allemand, ainsi que les décisions des juridictions et des autorités allemandes, n'ont pas réparé le préjudice subi par ces victimes italiennes. Vers la fin du chapitre concernant la réparation, elle déclare :

«Les accords de 1961 constituent une «situation nouvelle» en vertu de laquelle *a)* l'Allemagne a reconnu son obligation envers les victimes italiennes de violations graves du DIH; *b)* les accords prévoient certaines mesures de réparation limitées (concernant les réclamations pendantes de nature économique ainsi que les réclamations émanant des victimes de la persécution pour plusieurs causes parti-

after a long period of uncertainty and several unfulfilled promises, Italian victims were eventually excluded from the application of the 2000 law, on rather unconvincing arguments.” (Counter-Memorial, para. 5.66.)

That passage immediately precedes this statement:

“The situation described above created the legal background that prevented Italian judges from turning down reparation claims which had been unfulfilled for too long and forced them to reject the plea of immunity advanced by Germany.” (Para. 5.67.)

6. The failure of the Counter-Memorial to identify the international legal disputes relating to the 1961 Agreements and subsequent German actions is reflected by the absence from the Counter-Memorial of any diplomatic correspondence from Italy to Germany identifying any such disputes.

7. One further consideration remains to be mentioned in this regard. Italy, in its Written Observations on the Preliminary Objections of Germany regarding Italy’s counter-claim, contends that

“Germany has indeed explicitly recognized the existence of a dispute between the Parties revolving around the meaning and the impact of the 1961 Agreements. Germany ‘does not deny’ and on the contrary explicitly affirms ‘that there exists in fact a certain divergence of opinions regarding the legal connotations of the two 1961 Agreements’.” (Para. 65.)

What Germany said in full was this:

“Germany does not deny that there exists in fact a certain divergence of opinions regarding the legal connotation of the two 1961 Agreements. While Germany is of the view that these two instruments are to be seen as a voluntary complement to the regime ushered in by the 1947 Peace Treaty, Italy contends that the two Agreements opened up again the issue of reparations. But the core of the Counter-Claim is epitomized by the contention that Germany has a continuing obligation to provide reparation for the violations of the IHL committed by the authorities of the Nazi regime during the time of the military occupation of Italy. Hence the real cause of the dispute is the occurrences of 1943 to 1945. The two Settlement Treaties as such are not in issue. Both sides agree that the conclusion of these Treaties was a positive step forward for the improvement of the mutual relationship between the two countries. As far as Italy’s claims are concerned, the 1961 Agreements provide no basis, neither factually nor legally. There is simply no dispute about the relevance of the Treaties with regard to the Counter-Claim.” (Written Obser-

culières), mais, dans le même temps, *c)* ces accords n'ont pas réglé plusieurs autres situations. A cet égard, au bout d'une longue période marquée par l'incertitude et de nombreuses promesses non remplies, les victimes italiennes furent finalement exclues du champ d'application de la loi de 2000, et ce en vertu d'arguments plutôt non convainquants.» (Contre-mémoire, par. 5.66.)

Ce passage est immédiatement suivi de l'affirmation suivante :

«La situation ci-dessus exposée constitue le contexte juridique qui a empêché les juges italiens de rejeter des demandes de réparation n'ayant pas été honorées pendant trop longtemps, et qui les a contraints à rejeter l'argument de l'Allemagne tiré de l'immunité.» (Par. 5.67.)

6. Mais le contre-mémoire ne précise pas quels sont les différends juridiques internationaux relatifs aux accords de 1961 et aux actes ultérieurs de l'Allemagne, pas plus qu'il ne fait référence à une correspondance diplomatique dans le cadre de laquelle l'Italie aurait informé l'Allemagne de l'existence de tels différends.

7. Une autre considération s'impose à cet égard. Dans ses observations écrites sur les observations écrites de l'Allemagne relatives à la demande reconventionnelle, l'Italie soutient que :

«l'Allemagne a en effet expressément reconnu l'existence d'une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée des accords de 1961. Non seulement l'Allemagne «ne conteste pas qu'il existe effectivement une certaine divergence de vues quant à la signification juridique des deux accords de 1961», mais elle l'affirme au contraire de manière explicite.» (Par. 65.)

L'Allemagne avait affirmé textuellement ce qui suit :

«L'Allemagne ne conteste pas qu'il existe effectivement une certaine divergence de vues quant à la signification juridique des deux accords de 1961. Alors qu'elle est d'avis que ces instruments doivent être considérés comme un ajout volontaire au régime instauré par le traité de paix de 1947, l'Italie soutient qu'ils ont rouvert la question des réparations. L'élément central de la demande reconventionnelle réside cependant dans l'argument selon lequel une obligation de réparer les violations du droit international humanitaire commises par les autorités nazies pendant la période de l'occupation militaire de l'Italie continue d'incomber à l'Allemagne. Ce sont donc les événements qui se sont produits entre 1943 et 1945 qui constituent la cause réelle du différend. Les deux traités de règlement en tant que tels ne sont pas en cause. Les deux Parties conviennent que leur conclusion a fait progresser les relations entre les deux pays. Ces accords ne permettent donc nullement de fonder les demandes de l'Italie, que ce soit sur le plan factuel ou sur le plan juridique.» (Observations écrites

vations on the Preliminary Objections of Germany regarding Italy's Counter-Claim, para. 35.)

8. We do not see Germany's statement as recognition that a dispute — in the well-established legal sense of the term — existed regarding the 1961 Agreements. In any event, we consider these pleadings as irrelevant to the Court's power to "entertain a counter-claim" under Article 80 of the Rules of the Court. They are subsequent to it; further, Germany has not had the opportunity to respond to this latest Italian argument, since it was set out only in the Italian response to Germany's objections to the counter-claim and there have been neither further written proceedings nor oral hearings subsequent to the filing of that response.

9. We consider, therefore, that Italy has failed to establish the existence of a dispute between itself and Germany arising after 18 April 1961.

10. The second matter to which we wish to draw attention is that, even if (contrary to what we have just stated), Italy had satisfied us that there was a dispute between the Parties relating to the 1961 Agreements or the German reparations legislation, we are convinced that the source or real cause of that dispute lay in facts prior to 18 April 1961, with the result that the jurisdiction of the Court would be excluded by the limitation in Article 27 (*a*) of the European Convention.

11. As the Order records, the issue of claims by Italy and Italian nationals arising out of the events of the Second World War was one of the many subjects addressed by the Peace Treaty concluded in 1947 between the Allied Powers and Italy. Of particular relevance is Article 77, paragraph 4, by which Italy agreed, on its own behalf and on behalf of all Italian nationals to waive

"all claims against Germany and German nationals outstanding on May 8, 1945, except those arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before September 1, 1939".

The precise scope and effect of this clause, and, in particular, whether it covered claims for violations of humanitarian law has been the subject of different views and is a matter on which we do not express an opinion. We note, however, that the issue of whether Germany should pay reparations in respect of violations of international humanitarian law committed in Italy and elsewhere during the Second World War was the subject of discussion long before 1961. It was, for example, considered in the context of the conclusion of the London Agreement on German External Debts, 1953.

de l'Allemagne relatives à la demande reconventionnelle de l'Italie, par. 35.)

8. Nous ne voyons pas dans la déclaration de l'Allemagne une reconnaissance de l'existence d'un différend — au sens bien établi que ce terme a en droit — au sujet des accords de 1961. Quoi qu'il en soit, nous estimons que ces arguments ne sont pas pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si la Cour a le pouvoir de «connaître d'une demande reconventionnelle» en vertu de l'article 80 de son Règlement. Ils ne le sont qu'une fois cette question tranchée. En outre, l'Allemagne n'a pas été en mesure de répondre à ce dernier argument de l'Italie, puisque celle-ci ne l'a avancé que dans sa réponse aux observations écrites de l'Allemagne relatives à la demande reconventionnelle, et que le dépôt de cette réponse n'a été suivi ni d'une procédure écrite ni d'une procédure orale.

9. Nous estimons donc que l'Italie n'a pas établi l'existence d'un différend avec l'Allemagne survenu postérieurement au 18 avril 1961.

10. Le second point sur lequel nous souhaitons attirer l'attention est le fait que, quand bien même (contrairement à ce que nous venons de déclarer) l'Italie nous aurait convaincus de l'existence d'un différend entre les Parties au sujet des accords de 1961 ou de la législation allemande en matière de réparation, nous sommes persuadés que la source ou la cause réelle de ce différend réside dans des faits antérieurs au 18 avril 1961, d'où il résulte que la compétence de la Cour est exclue en vertu de la limitation apportée par l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne.

11. Comme il est rappelé dans l'ordonnance, la question des réclamations de l'Italie et de ses ressortissants pour des faits survenus pendant la seconde guerre mondiale était l'un des nombreux sujets sur lesquels portait le traité de paix conclu en 1947 entre les Puissances alliées et l'Italie. Le paragraphe 4 de l'article 77 présente une importance particulière. En vertu de cette disposition, l'Italie acceptait, en son nom et au nom de tous les ressortissants italiens, de renoncer

«à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'[avaient] pas [été] réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui [résultaient] de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui [avaient été] acquis avant le 1^{er} septembre 1939».

La portée et l'effet exacts de cette clause, et en particulier la question de savoir si elle visait aussi les réclamations relatives à des violations du droit humanitaire, ont suscité des analyses différentes et nous n'exprimerons pas ici d'avis sur ce sujet. Nous relèverons néanmoins que la question de savoir si l'Allemagne devait verser des réparations pour des violations du droit international humanitaire commises en Italie et ailleurs au cours de la seconde guerre mondiale avait été discutée bien avant 1961. Elle avait par exemple été abordée dans le contexte de la conclusion de l'accord de Londres de 1953 sur les dettes extérieures allemandes.

12. The two 1961 Agreements have to be seen in that context. In those Agreements, Germany undertook to make certain payments to Italy in respect of events which occurred during the Second World War. Article 2, paragraph 1, of the first 1961 Agreement, namely, the Treaty between the Federal Republic of Germany and the Italian Republic on the Settlement of Certain Property-Related, Economic and Financial Questions, provided that

“The Italian Government declares all outstanding claims on the part of the Italian Republic or Italian natural or legal persons against the Federal Republic of Germany or German natural or legal persons to be settled to the extent that they are based on rights and circumstances which arose during the period from 1 September 1939 to 8 May 1945.”

Article 3 of the second 1961 Agreement, namely, the Treaty between the Federal Republic of Germany and the Italian Republic concerning Compensation for Italian Nationals Subjected to National-Socialist Measures of Persecution, provided that

“[w]ithout prejudice to any rights of Italian nationals based on German compensation legislation, the payment provided for in Article 1 shall constitute final settlement between the Federal Republic of Germany and the Italian Republic of all questions governed by the present Treaty”.

13. Again, there is room for more than one view about the precise scope and effect of these provisions. For present purposes, however, the important point is that neither of the 1961 Agreements, in and of itself, is capable of being interpreted as creating any obligation for Germany to pay compensation to Italy or Italian nationals for violations of international humanitarian law committed during the Second World War over and above the sums expressly provided for in the two Agreements. Italy has not suggested that Germany has not paid these sums. Instead, Italy relies upon the two Agreements as constituting recognition on the part of Germany that it could no longer rely upon the waiver in Article 77, paragraph 4, of the Peace Treaty. To the extent that there may be said to be a dispute between the Parties regarding that question, however, it is inseparable from the régime established by the 1947 Peace Treaty and the dealings between the two Governments which followed the adoption of that Treaty. In particular, it is inextricably linked to an appreciation of the scope and effect of the waiver contained in Article 77, paragraph 4, of the 1947 Peace Treaty and the different views of the Parties thereon.

14. Nor does the adoption by Germany of legislation concerning reparation for certain categories of victims of violations of humanitarian law committed during the Second World War or the fact that, under this legislation, certain Italian victims were denied compensation, constitute facts

12. Les deux accords de 1961 doivent être examinés dans ce contexte. En vertu de ces accords, l'Allemagne s'est engagée à effectuer certains versements à l'Italie en relation avec des faits survenus pendant la seconde guerre mondiale. Le paragraphe 1 de l'article 2 du premier accord de 1961, à savoir le traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne portant règlement de certaines questions d'ordre patrimonial, économique et financier, disposait ce qui suit :

«Le Gouvernement italien déclare que toutes les réclamations et créances pendantes de la République italienne ou de personnes physiques ou morales italiennes contre la République fédérale d'Allemagne ou des personnes physiques ou morales allemandes sont réglées, pour autant qu'elles soient fondées sur des droits et situations de fait nés au cours de la période allant du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945.»

L'article 3 du deuxième accord de 1961, à savoir le traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne relatif à l'indemnisation des ressortissants italiens ayant fait l'objet de mesures de persécution sous le régime national-socialiste, prévoyait que

«[L]e paiement prévu à l'article premier portera[it] règlement définitif entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne de toutes les questions faisant l'objet du présent accord, sans préjudice des droits éventuels de ressortissants italiens fondés sur la législation allemande en matière d'indemnisation».

13. Là encore, la portée et l'effet exacts de ces dispositions peuvent donner matière à discussion. Ce qui importe ici cependant, c'est qu'aucun des deux accords de 1961 ne saurait en soi être interprété comme mettant à la charge de l'Allemagne l'obligation de verser à l'Italie ou à des ressortissants italiens, pour des violations du droit international humanitaire commises pendant la seconde guerre mondiale, d'autres indemnités que les montants prévus expressément dans les deux accords. L'Italie n'a jamais dit que l'Allemagne n'avait pas versé ces montants. Elle soutient par contre que les deux accords constituaient de la part de l'Allemagne la reconnaissance du fait qu'elle ne pouvait plus se prévaloir de la renonciation contenue au paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix. Or, dans la mesure où l'on pourrait considérer qu'il existe un différend entre les Parties sur cette question, celui-ci est indissociable du régime institué par le traité de 1947 et des échanges ultérieurs qui ont eu lieu entre les deux gouvernements après la conclusion de ce traité. Il est en particulier inextricablement lié à l'appréciation de la portée et de l'effet de la clause de renonciation contenue au paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix de 1947 et aux divergences de vues entre les Parties à ce sujet.

14. De même, ni l'adoption par l'Allemagne d'une législation prévoyant des réparations en faveur de certaines catégories de victimes de violations du droit humanitaire commises au cours de la seconde guerre mondiale, ni le fait que, en vertu de cette législation, certaines victimes

which can be separated from the régime created by the 1947 Peace Treaty. The German national legislation and its application by the German courts and authorities does not in itself give rise to an obligation under international law to compensate any categories of claimants excluded from the scope of the legislation. Once again, its relevance is said to lie in its effect upon the ability of Germany to rely upon the provisions of the 1947 Peace Treaty and it is, therefore, inextricably bound up with that Treaty.

15. We are therefore driven to the conclusion that the source or real cause of any dispute which Italy seeks to bring before the Court by way of a counter-claim is to be found in facts and situations which came into existence long before 18 April 1961. Italy's formulation of the counter-claim in its Counter-Memorial effectively admits as much. In the first and second substantive sentences of the chapter setting out the counter-claim, Italy states:

“As permitted by Article 80 of the Court's Rules, Italy hereby submits a counter-claim with respect to the question of the reparation owed to Italian victims of grave violations of international humanitarian law committed by forces of the German Reich . . .

The present Chapter sets forth Italy's counter-claim in this case. Italy asks the Court to find that Germany has violated its obligation of reparation owed to Italian victims of the crimes committed by Nazi Germany during the Second World War and that, accordingly, Germany must cease its wrongful conduct and offer effective and appropriate reparation to these victims.” (Paras. 7.1-7.2.)

The matter could not be stated with greater clarity.

(Signed) Kenneth KEITH.

(Signed) Christopher GREENWOOD.

italiennes se sont vu refuser une réparation, ne constituent des faits détachables du régime institué par le traité de paix de 1947. La législation nationale allemande et son application par les juridictions et les autorités allemandes ne donnent pas à elles seules naissance à une obligation en vertu du droit international d'indemniser des catégories de demandeurs qui ont été exclues du champ d'application de la législation. Là encore, sa pertinence tiendrait à son incidence sur la possibilité pour l'Allemagne de se fonder sur les dispositions du traité de paix de 1947. Elle est dès lors inextricablement liée à ce traité.

15. Nous devons donc nécessairement conclure que la source ou la cause réelle de tout différend que l'Italie cherche à porter devant la Cour par voie de demande reconventionnelle réside dans des faits et situations survenus bien avant le 18 avril 1961. Cela ressort effectivement de la manière dont l'Italie formule sa demande reconventionnelle dans son contre-mémoire. Dans les deux phrases du chapitre sur la demande reconventionnelle exposant le contenu de cette demande, l'Italie déclare :

«Comme l'y autorise l'article 80 du Règlement de la Cour, l'Italie présente une demande reconventionnelle portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand...

Le présent chapitre expose la demande reconventionnelle de l'Italie en l'affaire. L'Italie prie la Cour de déclarer que l'Allemagne a violé l'obligation de réparation qui est la sienne à l'égard des victimes italiennes des crimes commis par l'Allemagne nazie pendant la seconde guerre mondiale et qu'elle doit, par conséquent, mettre fin à son comportement illicite et accorder aux victimes une réparation effective et appropriée.» (Par. 7.1-7.2.)

On ne saurait être plus clair.

(Signé) Kenneth KEITH.

(Signé) Christopher GREENWOOD.